

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la soustraction des travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 octobre 2019, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 17 octobre 2019, un rapport d'analyse qui permet de conclure que des travaux sont requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de 2018 et l'ouragan Dorian;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ces travaux de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières, fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian, par le ministre des Transports sur les territoires des municipalités des Îles-de-la-Madeleine et de Grosse-Île soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente soustraction, les travaux requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian doivent être conformes aux modalités et aux engagements prévus dans le document suivant :

— Courriel de M. Stéphane Dion, du ministère des Transports, à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 octobre 2019 à 15 h 29, concernant la demande de décret – travaux d'urgence dans les secteurs affectés par l'ouragan Dorian aux Îles-de-la-Madeleine, 3 pièces jointes :

CONDITION 2 DÉMONSTRATION QUE LES TRAVAUX VISENT À RÉPARER OU À PRÉVENIR LES DOMMAGES AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES FRAGILISÉES PAR LES TEMPÊTES DE NOVEMBRE 2018 ET PAR L'OURAGAN DORIAN

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 ou de soustraction en vertu de l'article 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en lien avec la présente soustraction, le ministre des Transports doit faire la démonstration que les travaux qu'il prévoit réaliser sont requis pour réparer ou prévenir les dommages aux infrastructures routières fragilisées par les tempêtes de novembre 2018 et par l'ouragan Dorian.

CONDITION 3
PRÉSENTATION DE TRAVAUX CONFORMES
AUX PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX
ET SOCIAUX SUIVANTS :

—Les processus côtiers naturels doivent être pris en considération dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique des Îles-de-la-Madeleine. Les impacts sur l'érosion des secteurs adjacents aux sites de travaux, sur le régime sédimentologique, sur l'équilibre sédimentaire en bas de talus et sur les zones de dépôt doivent être minimisés;

—La destruction de milieux humides et hydriques doit d'abord être évitée, sinon minimisée;

—Les travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement en milieu hydrique doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie;

—Les méthodes alternatives d'intervention réduisant les impacts sur les milieux hydriques (méthodes dites «douces» comme les recharges de plage, les phytotechnologies, etc.) et qui sont susceptibles de permettre l'implantation de végétation et de conserver le caractère naturel de la rive doivent être priorisées. Pour la réalisation d'ouvrages de stabilisation par des méthodes «rigides», telles que l'enrochement, le ministre des Transports doit faire la démonstration que les méthodes dites «douces» ne sont pas adaptées à la situation et justifier l'utilisation des méthodes dites «rigides»;

—La végétalisation des sites après les travaux à l'aide d'espèces indigènes et adaptées au milieu doit être maximisée, et ce, même lorsque des méthodes dites «rigides» sont utilisées;

—Des mécanismes visant à informer les citoyens et les organismes concernés et à prendre en compte leurs préoccupations doivent être intégrés au projet. Sur ce plan, le ministre des Transports doit, lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en lien avec la présente soustraction, présenter au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un résumé des préoccupations citoyennes, et la façon dont elles ont été prises en compte pour les travaux;

—Les mesures adéquates visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

—Les impacts actuels et futurs des changements climatiques doivent être intégrés au projet. Les composantes du projet susceptibles d'être affectées par les changements

climatiques ainsi que les conséquences potentielles sur celui-ci doivent être identifiées. Enfin, des mesures d'adaptations adéquates doivent être proposées afin d'assurer la résilience des infrastructures aux changements climatiques à venir.

CONDITION 4
PROGRAMMES DE SUIVI

État de situation sur l'évolution de la problématique

Le ministre des Transports doit présenter, dans un rapport succinct déposé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour la durée de la présente soustraction, un état de la situation permettant de connaître l'évolution des conséquences des tempêtes de novembre 2018 et de l'ouragan Dorian sur son réseau routier et décrivant, notamment et sans s'y limiter, l'état des infrastructures atteintes et les taux de recul des berges pour les secteurs fragilisés.

Suivi des interventions

De plus, lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en lien avec la présente soustraction, le ministre des Transports doit présenter un programme de suivi des interventions par secteur. Sans s'y limiter, le programme de suivi devra inclure les éléments suivants : les secteurs où des interventions ont eu lieu, la nature des interventions, les problématiques rencontrées, les empiètements réels en milieux hydriques, des photos avant, pendant et après les interventions, le suivi de la végétation sur cinq ans.

CONDITION 5
MISE EN PLACE DU PROGRAMME
D'ADAPTATION AUX ALÉAS CÔTIERS AUX
ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Lors de chaque demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en lien avec la présente soustraction, le ministre des Transports doit faire état de ses démarches visant la mise en place d'un programme d'adaptation aux aléas côtiers aux Îles-de-la-Madeleine afin de prendre en compte globalement la problématique de vulnérabilité du territoire des Îles-de-la-Madeleine. L'avis de projet que le ministre des Transports s'est engagé à déposer, au plus tard le 31 décembre 2020, afin d'entreprendre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement parallèlement aux interventions d'urgence qui seront

réalisées dans le cadre du présent décret, doit comprendre un échéancier de l'élaboration et de réalisation du programme de même qu'une présentation des solutions possibles qui seront analysées. Cet échéancier doit démontrer que tout est mis en œuvre pour que les travaux puissent débiter le plus rapidement possible au terme de la présente soustraction.

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ces travaux, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de la loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par la présente demande et réalisés d'ici le 31 décembre 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71431

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Dominic Roux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Dominic Roux, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 octobre 2019;

QUE le lieu de résidence de monsieur Dominic Roux soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71432

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Claire Perron comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Anne-Claire Perron, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 24 octobre 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Anne-Claire Perron soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71433

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 30 et 31 octobre 2019

ATTENDU QUE la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie se tiendra à Monaco (Principauté de Monaco), les 30 et 31 octobre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec à la 36^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra les 30 et 31 octobre 2019;